

**CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-3_4^o ET DERNIER ALINEA DE LA
LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE**

Entre la commune d'Aussac-Vadalle représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 08/09/2020 ;

Et

Mme MAREY Pamela, née le 01/11/1981 à Poitiers (86), domiciliée 6, rue du Lavoir - Le Courreau 16230 MAINE-DE-BOIXE « le cocontractant »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3_4^o et dernier alinéa ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 2020_8_14 en date du 08 septembre 2020 créant l'emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 heures 15 (temps de travail inférieur à 17 heures 30) de catégorie C correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion n° V016230601077052001 en date du 16 juin 2023,

Vu la candidature de Mme MAREY Pamela et le certificat médical attestant de l'aptitude à exercer les fonctions ;

Vu les précédents contrats dont a bénéficié Mme MAREY Pamela « le cocontractant » depuis le 21/02/2022 ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 heures ;

Considérant que « le cocontractant » remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

A compter du 11/07/2023, Mme MAREY Pamela est engagée à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires pour assurer les fonctions suivantes : ménage et sécurisation des accès aux écoles, accueil du bus, ménage des bâtiments communaux, catégorie C pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2: DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme MAREY Pamela est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme MAREY Pamela exercera ses fonctions pour une durée hebdomadaire de 15 heures. Le temps de travail est basé sur le temps scolaire 2023-2024. Il fera l'objet d'heures complémentaires pour assurer le service sur le temps périscolaire si besoin ainsi que sur le temps mairie.

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, Mme MAREY Pamela percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4: SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

AR Prefecture

016-211600242-20230710-CDI_MAREY-CC
Reçu le 10/07/2023

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme MAREY Pamela est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Mme MAREY Pamela est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5: CONGES ANNUELS

Compte tenu des fonctions effectuées la prise de congés annuels s'effectuera en dehors des périodes scolaires et selon les besoins du service.

ARTICLE 6: RUPTURE DU CONTRAT**1 - Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur**

En cas de licenciement, Mme MAREY Pamela a droit à un préavis d'une durée de deux mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

2) Démission du cocontractant

La démission de Mme MAREY Pamela doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme MAREY Pamela est tenue de respecter un préavis d'une durée deux mois.

ARTICLE 7 : FIN DU CONTRAT

A la fin du contrat, Mme MAREY Pamela se verra délivrer un certificat qui contient les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat,
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

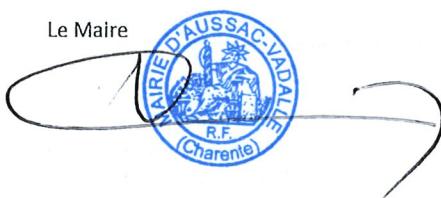
ARTICLE 8: CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en double exemplaire à Aussac-Vadalle, le 10 juillet 2023.

Le Maire



Le cocontractant



Transmis au Représentant de l'Etat,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité
- Président du Centre de Gestion.